



Extrait de la Réunion du Bureau
du 27 janvier 2026 à 17 heures

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20260127-B-2026-01-27-3-DE
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026

Étaient présents : Marcello ROTOLO, Angélique MULLER, Guy HABECKER, Maud HART, André SCHLEGEL, Roland MARTIN, Jean-Luc GALLIATH, Éric GILBERT, Marine DUCHÊNE, Sébastien RITTY, Alexandre BATTO, Vanessa HIGELIN

Était excusé : Francis KLEITZ

Point 3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CAMPING LE FLORIVAL (SJ)

Tous les ans, le camping accueille des travailleurs. Ces clients bénéficient de tarifs spéciaux, s'ils présentent un justificatif (certificat de travail) à leur arrivée.

L'actuel règlement intérieur du camping ne mentionne pas cette précision concernant le justificatif.

À la suite de quelques irrégularités de certains travailleurs, il est proposé de modifier le présent règlement à l'article 1 comme suit :

- Les usagers devront présenter une attestation de travail pour pouvoir accéder au terrain de camping et ainsi bénéficier des tarifs spéciaux et ce uniquement pendant la durée de leur contrat de travail. La Direction est autorisée à refuser l'accès au terrain aux usagers qui ne respectent pas ces conditions.

Par ailleurs, nous proposons de modifier l'article 2 concernant les horaires de l'accueil, en simplifiant la lecture des horaires :

- Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours durant la saison, selon les horaires indiqués à la réception.

Il est rappelé que, conformément à une délibération du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020 : le Bureau dispose d'une délégation afin d'élaborer, édicter et modifier tout règlement intérieur ou d'utilisation portant sur l'ensemble des équipements, bâtiments et services gérés par la CCRG, à l'exception des dispositions relatives aux conditions tarifaires, du règlement d'assainissement et des règlements relatifs à la collecte des déchets, à la gestion des déchèteries et à la facturation de la RIOM.

Le présent point sera télétransmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet.

Le Bureau valide les modifications présentées ci-dessus (en jaune dans le règlement intérieur en annexe 3), applicables à compter de la télétransmission et de la publication de la présente décision.

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 20 mars 2026
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo



Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20260127-B-2026-01-27-3-DE
Date de télétransmission : 20/03/2026
Date de réception préfecture : 20/03/2026



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING

1- Vocation de l'équipement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Camping "Le Florival" est un terrain de camping aménagé. Il est géré par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Il a pour vocation exclusive l'accueil de personnes utilisant un abri de camping constitué par une tente, une caravane ou une autocaravane (camping-car), un hébergement locatif à des fins de tourisme. Les caravanes double-essieu ne peuvent être tolérées en raison d'absence d'emplacement prévu à cet effet.

Hors saison, avant le dernier samedi du mois de juin et après le premier vendredi du mois de septembre, les divers emplacements pourront être utilisés par des usagers de passage pour raisons professionnelles, à qui seront appliqués des tarifs spéciaux. Cette occupation ne sera en aucun cas prioritaire. Les usagers devront présenter une attestation de travail pour pouvoir accéder au terrain de camping et ainsi bénéficier des tarifs spéciaux, et ce uniquement pendant la durée de leur contrat de travail et durant la période hors saison susmentionnée. La direction est autorisée à refuser l'accès au terrain aux usagers qui ne respectent pas ces conditions.

L'accès du terrain est donc interdit à toute personne utilisant un abri de camping à des fins autres que le tourisme ou les loisirs, notamment comme support d'activités commerciales. Nul ne peut y élire domicile.

De même, il est interdit aux usagers du camping de se livrer, dans son enceinte, à tout acte de commerce ou d'artisanat et à toute publicité commerciale.

2- Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours durant la saison, selon les horaires indiqués à la réception. La période d'ouverture pourra s'étendre entre le mois d'avril et le mois d'octobre, selon le planning des vacances scolaires et la météo. En fonction des demandes de réservation durant la période des marchés de Noël, la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier ces horaires pour décider d'une période d'ouverture exceptionnelle hors saison ou, en cas de force majeure, durant la saison estivale.

Les usagers trouveront au bureau d'accueil toutes les précisions complémentaires sur le présent règlement intérieur et toutes les informations sur les services du camping, les possibilités de ravitaillement en ville, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à disposition des clients.

3- Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer, même pour une simple visite, ou à s'installer sur le terrain, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil. Toute personne désirant séjourner dans le camping doit, au préalable, décliner son identité en vue du respect des formalités exigées par la police (établissement par les étrangers, communautaires ou non, d'une fiche de police conforme à un modèle agréé).

Le camping est accessible aux touristes français ou étrangers sous réserve du paiement par avance des redevances dues au titre du séjour prévu. Ces touristes sont désignés « usagers » dans l'ensemble du présent règlement.

L'utilisateur souhaitant prolonger son séjour devra, après avoir recueilli l'autorisation du responsable du bureau d'accueil au plus tard la veille de la prolongation, s'acquitter par avance des redevances pour la durée de la prolongation.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être admis qu'à la condition de pouvoir présenter une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

L'utilisateur sera ensuite invité à prendre connaissance du règlement intérieur du camping. Le fait de séjourner sur celui-ci implique l'acceptation de ce règlement et l'engagement de s'y conformer.

4- Admission des animaux familiers

Les chiens et chats peuvent être admis dans le camping, s'il s'agit d'animaux calmes, propres et silencieux, dans les conditions suivantes (et dans certains chalets seulement eu égard aux allergies possibles) :

- présentation au bureau d'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité (passeport)
- identification de ces animaux par tatouage ou puce et port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire
- acceptation par leurs maîtres (usagers ou simples visiteurs), qui en sont civilement responsables, des règles suivantes :
 - tenue permanente en laisse courte de tous les animaux. En outre, ceux-ci ne doivent jamais être laissés sur le terrain, même dans les abris de camping, en l'absence de leurs maîtres
 - sorties extérieures aussi fréquentes que nécessaires pour éviter toute souillure du terrain. En cas de déjections imprévues, les excréments devront être immédiatement ramassés
 - respect de la réglementation relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (notamment la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 modifiée).

5- Matériel autorisé

5.1- Installation principale

Les emplacements de camping sont destinés à l'accueil, à titre principal, d'une installation qui peut être une tente, une autocaravane (camping-car) ou une caravane.

5.2- Matériel complémentaire

- installés en prolongement des caravanes, seuls les auvents en toile dotés d'une armature légère en tubes, aisément amovibles, sont autorisés
- une tente d'appoint, maximum deux personnes, venant en complément de la tente ou de la caravane familiale, est également autorisée.

5.3- Mobilité du matériel de camping

Le matériel de camping installé sur un emplacement doit pouvoir être démonté ou déplacé rapidement en cas de besoin.

6- Superficie des installations

Sont acceptées par emplacement, au maximum :

- une tente + une tente d'appoint
- une caravane + une tente d'appoint.

7- Aménagements interdits

Il est interdit d'entreposer ou d'ajouter, sur les emplacements des terrains de camping, des abris de bois, tôle ou autres matériaux.

Les extensions : auvents rigides, vérandas, etc. sont donc formellement interdites.

De même, les tentes ne doivent pas subir de modifications ou d'adjonctions, en quelque matériau que ce soit. C'est ainsi qu'il est interdit, par exemple, de les recouvrir de feuilles de plastique souple.

8- Installation et durée de séjour

Les tentes, caravanes ou autocaravanes (camping-cars) doivent être installées à l'emplacement arrêté avec le responsable du camping. Cet emplacement sera fixé, notamment, en fonction de la durée de séjour prévue et de la spécificité du matériel utilisé par les usagers.

Seules les personnes inscrites au bureau d'accueil, lors de l'installation de l'abri de camping, et leurs éventuels invités dûment autorisés (voir chapitre 10 "visiteurs"), peuvent séjourner dans cet abri de camping. Celui-ci ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une vente, d'une location ou d'un prêt gracieux à toute autre personne sans l'accord écrit du responsable du camping.

L'installation d'une tente, caravane ou camping-car sur le terrain constitue une convention d'occupation temporaire dont la durée est, en principe, limitée à un mois.

Les dépôts de matériel non occupé sont interdits.

Les usagers sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. Les usagers ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer le paiement de leurs factures (services, jetons de lavages, etc.) la veille de leur départ.

9- Départ anticipé

En cas de départ anticipé du fait de l'utilisateur, aucun remboursement ne sera effectué ; toutefois, si l'utilisateur justifie de motifs graves présentant les caractères de la force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'utilisateur) rendant impossible le déroulement du séjour, le contrat prend fin. La durée du séjour non effectuée sera remboursée à l'utilisateur, sur présentation de justificatifs.

En cas d'annulation du séjour à l'initiative du responsable du camping, les redevances correspondantes à la part du séjour non effectué seront remboursées à l'utilisateur.

Les remboursements sont effectués par virement administratif sous réserve de la production d'un RIB ou IBAN au nom de l'utilisateur.

10- Visiteurs

Pour assurer la tranquillité des usagers, l'accès du terrain est interdit aux marchands ambulants, démarcheurs, promeneurs, pique-niqueurs, etc., sauf accord préalable du responsable du camping.

Cependant, des visiteurs peuvent être admis sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Ces derniers doivent prévenir la direction du terrain de la visite qu'ils attendent. Si celle-ci dure plus de deux heures, ils doivent régler le montant prévu à cet effet dans les tarifs.

À leur arrivée, les invités doivent se présenter au bureau d'accueil. Ils feront de même au moment de leur départ. Les véhicules des invités ne sont, en aucun cas, admis sur le terrain, ils doivent être garés à l'extérieur.

11- Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure. Leur circulation doit s'effectuer dans le respect de la signalisation et suivant les instructions du responsable du camping. Il est strictement interdit aux véhicules à moteur de pénétrer ou de circuler dans le terrain entre 23 heures et 7 heures le lendemain.

À tout moment de la journée, les usagers doivent s'abstenir de claquer portières et coffre et éviter au maximum le bruit et la pollution.

Pour ce faire, les moteurs ne doivent jamais rester en marche pendant l'arrêt des véhicules. Ces véhicules doivent obligatoirement stationner sur l'emplacement affecté à l'installation familiale. En aucun cas, ils ne doivent être garés sur un autre emplacement (même libre). Il en est de même des remorques à bagages. Le stationnement de tout autre matériel tel que bateaux, canoës, kayaks, etc. sur le terrain n'est possible qu'avec l'autorisation expresse du responsable de celui-ci. S'il est autorisé, ledit stationnement devra s'effectuer sur la superficie affectée à l'installation de l'utilisateur utilisant ce matériel (ou à un endroit désigné à cet effet par le responsable du camping).

12- Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène ou à l'aspect des installations du camping. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés aux sanitaires par leurs parents. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur ou de ses parents (ou tuteurs).

12.1- Abris de camping

Les tentes, caravanes et autocaravanes (camping-cars) utilisées doivent être en parfait état de fonctionnement.

12.2- Emplacement de camping

Les usagers désirant séjourner sur le terrain de camping doivent accepter le cadre, le sol et la végétation tels qu'ils sont. Ils ne doivent donc transformer, en aucune façon, l'environnement naturel dans lequel ils s'installent.

Le sol ne doit subir aucune modification, ni dans son relief (il ne doit pas être creusé ou remblayé), ni dans sa composition et aucun apport de sable, gravier, terre végétale ou pose de dalles, caillebotis, etc. ne doivent être effectués par les usagers. Il en est de même pour toutes plantations (fleurs, arbustes ou toutes espèces végétales) ou ensemencement (gazon par exemple) qui ne peuvent être effectués sans le susdit accord écrit. De même, il est formellement interdit :

- de planter des clous ou d'effectuer quelque fixation que ce soit dans les arbres, de couper des branches, arbres, arbustes ou autres espèces végétales
- d'enfoncer dans le sol des piquets de plus de 30 centimètres de longueur en raison de la présence de câbles électriques enterrés
- de délimiter l'emplacement d'une installation (même symboliquement) par des moyens personnels : fil de fer, chaîne, branche, barrière, plantation, fleur (même en pot), etc.
- d'utiliser des désherbants et autres produits ou matériels susceptibles de porter atteinte à la flore ou à la faune
- de jeter des eaux polluées sur le sol, dans les fossés ou caniveaux, tous les usagers devant obligatoirement utiliser les blocs sanitaires (sauf emplacements Confort Caravane ou Grand Confort Caravane).

Les antennes de télévision doivent être installées sur la caravane elle-même (ou le camping-car). Leur hauteur sera limitée à 3 mètres au-dessus du sol et leur fixation sera effectuée de manière à éviter tout accident. La même disposition est éventuellement applicable aux capteurs solaires. L'étendage du linge se fera de façon discrète et de manière à ne pas gêner ses voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

12.3- Équipements et espaces communs

- les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet
- les points d'eau sont uniquement destinés au puisage de l'eau, il est défendu d'y déverser des eaux usées et d'y faire quelque nettoyage ou lavage que ce soit et d'y raccorder des tuyaux

- les eaux usées provenant des caravanes et camping-cars doivent être évacuées dans un récipient et évacuées obligatoirement dans le vidoir prévu à cet effet
- le lavage des voitures, caravanes, etc. est interdit ainsi que la vidange des moteurs et toutes opérations mécaniques
- il est interdit d'emporter de l'eau chaude (des blocs sanitaires vers les emplacements de camping) pour quelque usage que ce soit
- les prises de courant des bâtiments sanitaires sont réservées aux rasoirs électriques (certaines sont utilisables pour les petits appareils électriques : chauffe-biberon, sèche-cheveux). Aucun autre branchement ne peut être effectué (raccordement de caravanes, charge de batterie, etc.)
- les branchements électriques pour caravanes et camping-cars ne peuvent être utilisés sans l'accord du responsable du camping. Il est strictement interdit de se raccorder sur le branchement d'un autre usager. Les câbles de raccordement des usagers doivent répondre aux stipulations prévues par la norme française homologuée (NF C15-100)
- le mobilier de la salle commune ainsi que celui de la terrasse doivent rester en place, il est interdit de les déplacer sur les emplacements.

13- Silence et tranquillité

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits, discussion, chant, musique qui pourraient gêner les autres usagers. Les appareils sonores, radios, téléviseurs et autres ne sont donc admis que s'ils sont utilisés discrètement et tolérés par les voisins. Le silence doit être total entre 23 heures et 7 heures le lendemain.

L'utilisation de groupe électrogène ou de tout autre matériel générateur de bruit, d'odeurs ou, de manière générale, de pollution quelconque est interdite.

14- Sécurité

14.1- Armes à feu

L'introduction dans le camping de toute arme à feu de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdite.

14.2- Incendie

L'emploi du feu (feux ouverts bois, charbon) est rigoureusement interdit sur les emplacements. Seuls les barbecues et réchauds électriques sur pied et en bon état de fonctionnement y sont autorisés. Les feux sont admis uniquement sur l'emplacement prévu à cet effet, à côté de l'accueil.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, l'utilisateur devra aviser immédiatement le responsable du camping.

14.3- Accident

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ainsi que le téléphone dont l'usage est réservé aux seuls appels de secours (médecin, ambulance).

14.4- Vol

La direction est responsable des objets déposés à l'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

14.5- Jeux

Aucun jeu violent n'est toléré sur le camping. Les jeux risquant d'apporter une gêne ne doivent pas être organisés à proximité des installations.

Des terrains de jeux sont à la disposition des usagers et de leurs enfants (qui restent sous la surveillance de leurs parents ou tuteurs).

La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

14.6- Sécurité : consignes particulières

Les usagers se conformeront aux consignes de sécurité affichées dans les locaux du camping. Lors d'évènements météo majeurs, il est demandé aux usagers de rejoindre le point de rassemblement (salle de TV), dès que l'ordre en sera donné. En cas de refus de l'utilisateur, seule sa responsabilité sera engagée, en aucun cas celle du responsable du camping ou de la CCRG ne pourra être recherchée.

15- Tarifs

La facturation est établie selon le nombre de nuitées passées sur le terrain. Son montant est déterminé d'après le tarif affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Ces prix s'entendent toutes taxes comprises et services compris (à l'exception de la taxe de séjour). Aucun montant ne sera perçu sans qu'il soit délivré à l'utilisateur une facture conforme à un modèle agréé.

16- Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont affichés à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil.

17- Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

18- Exploitation d'une licence IV

Une licence IV est mise à disposition du responsable du camping désigné comme son exploitant. Cette exploitation lui permet la vente de toutes boissons alcoolisées.

La vente de ces boissons est exclusivement réservée aux usagers du camping durant les heures d'ouverture du bureau d'accueil.

Les clients du camping peuvent consommer les boissons sur place, dans la salle commune ou sur la terrasse située à proximité.

La vente de boissons alcoolisées est formellement interdite aux mineurs, le responsable du camping désigné comme exploitant de la licence peut exiger du client qu'il prouve sa majorité au moyen d'un justificatif.

Le Président : Marcello ROTOLO